

DECISION DCC 24-136 DU 11 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 22 février 2024, sous le numéro 0368/070/REC-24, par laquelle monsieur Arsène Kocou DOSSOU, demeurant au quartier Sogbadji, Ouidah, téléphone : 97 52 64 44, forme un recours contre le maire de la commune de Ouidah, pour défaut de diligence dans l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans le cadre de l'intronisation de monsieur Moïse Roger de SOUZA à la place de Singbomè, le maire de la commune de Ouidah a reçu en audience les dignitaires de la collectivité de SOUZA et a promis de régler le problème de la succession de « Mito CHACHA », mais depuis cet engagement, il ne prend plus aucune initiative ;

ds

ds

Considérant qu'en réponse, le conseil de la mairie de Ouidah observe que l'Union de la famille de SOUZA, dénommée UFAS, représentée par monsieur Aristide de SOUZA, a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah d'une demande d'homologation du procès-verbal de l'assemblée générale relative à la désignation du « Mito CHACHA » ;

Qu'il développe, que suite au rejet du tribunal, appel a été interjeté contre le jugement n°045/2EP-19 du 25 février 2019 devant la Cour d'appel de Cotonou ;

Qu'il indique qu'après avoir infirmé ce jugement, la Cour a confirmé le choix porté sur monsieur Roger Moïse de SOUZA ;

Qu'il précise que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par un arrêt de la Cour suprême en date du 12 mars 2021 ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Qu'au surplus, au motif que ni le requérant, ni le maire n'ont qualité pour intervenir dans la cause et qu'aucune disposition de la Constitution n'a été invoquée, il sollicite de la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *la Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

ds

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de faire injonction au maire d'avoir à installer le chef d'une collectivité familiale ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arsène Kocou DOSSOU, à maître Elie VLAVONOU-KPONOU, au maire de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

ds

Dandi

GNAMOU

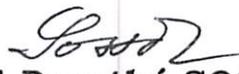
Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-